



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-011

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

Sommaire

DDTM

- 27-2016-01-22-001 - Accord pour la réalisation d'un pôle équestre par SCI FRAMON à SAINT MARCEL (2 pages) Page 3
- 27-2016-01-21-004 - Arrêté n° DDTM/SHLV/2016/3 portant autorisation de démolir 61 logements sociaux immeubles "Bougainville - Marco Polo - Jacques Cartier" quartier du Levant - Les Andelys (2 pages) Page 6
- 27-2015-12-29-003 - Avenant 4 pour 2015 à la convention des aides à la pierre de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (4 pages) Page 9
- 27-2015-12-29-004 - Avenant 4 pour 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de la Communauté d'Agglomération Seine Eure (4 pages) Page 14

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-01-26-001 - Arrêté DRCL/VB/N°2016-10 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé "EPCC Evreux-Louviers-Eure" (14 pages) Page 19
- 27-2015-12-16-005 - ARS Picardie Arrêté n°DH-2015-509 avenant n°4 convention du GCS centre de traitement textile hospitalier 16 décembre 2015 (2 pages) Page 34
- 27-2016-01-19-007 - avis concernant le projet de L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, pour la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Intermarché », d'une surface de vente de 2 436 m² et d'un point permanent de retrait avec 2 pistes de ravitaillement situé à Rugles (4 pages) Page 37
- 27-2016-01-27-001 - Ordre du jour de la CDAC du 15 février 2016 (1 page) Page 42

Préfecture de la région Normandie - SGAR

- 27-2016-01-25-003 - DRAC - Décision chargeant M. PUSERATI des fonctions de conservateur pour l'entretien (2 pages) Page 44
- 27-2016-01-25-004 - DRAC - Décision chargeant M. PUSERATI des fonctions de conservateur pour la réparation (2 pages) Page 47
- 27-2016-01-25-006 - DRAC - Décision chargeant Mme LELIEVRE des fonctions de conservateur - pour l'entretien (2 pages) Page 50
- 27-2016-01-25-005 - DRAC - Décision chargeant Mme LELIEVRE des fonctions de conservateur - pour la réparation (2 pages) Page 53

DDTM

27-2016-01-22-001

Accord pour la réalisation d'un pôle équestre par SCI
FRAMON à SAINT MARCEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, biodiversité, forêts

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : Sophie LEROUVREUR
Tél : 02 32 29 61 53
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr
Notre référence : SL/JE 15127

Evreux, le 22 janvier 2016

SCI FRAMON
52, avenue de la République
78270 BONNIERES SUR SEINE

Envoi en recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement

Accord suite fond

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un pôle équestre déposé le sur la commune de SAINT MARCEL.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2015-00143** à la date du 24 novembre 2015.

Après examen des compléments remis le 13 janvier 2016 suite à ma demande du 8 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie SAINT MARCEL où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT MARCEL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Henrion', written over a horizontal line.

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-01-21-004

Arrêté n° DDTM/SHLV/2016/3 portant autorisation de
démolir 61 logements sociaux immeubles "Bougainville -
Marco Polo - Jacques Cartier" quartier du Levant - Les
Autorisation de démolir des logements sociaux
Andelys



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/2016/3
portant autorisation de démolir 61 logements locatifs sociaux
immeubles "Bougainville – Marco Polo – Jacques Cartier"
quartier du Levant - Les Andelys**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 443-15-1 et R. 443-17, et suivants,
- la demande d'Eure-Habitat en date du 20 octobre 2015,
- l'avis favorable du maire en date du 4 octobre 2012,

Considérant que les logements sont vides de tout occupant,

Considérant l'état d'obsolescence technique, sociale et urbaine des logements dont la démolition est envisagée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation, au titre de l'article L. 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la démolition de 61 logements locatifs sociaux, immeubles "Bougainville – Marco Polo – Jacques Cartier" sis quartier du Levant aux Andelys, est accordée.

Article 2 : Eure-Habitat est exonéré du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ces logements.

Article 3 : La présente décision d'autorisation de démolir, au sens de l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ne vaut pas accord de subvention.

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général d'Eure-Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le

21 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2015-12-29-003

Avenant 4 pour 2015 à la convention des aides à la pierre
de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

*L'avenant 4 pour 2015 à la convention des aides à la pierre de la Communauté d'Agglomération
Seine-Eure
régularise l'attribution d'une enveloppe régionale supplémentaire sur les crédits de l'Anah en fin
de gestion 2015.*

**Avenant n°4 pour l'année 2015 - Fin de gestion
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre**

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représentée par Monsieur Bernard LEROY, son Président,

et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, René Bidal,

Vu la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2010,

Vu la délibération n°13-74 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2013, autorisant le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à signer le présent avenant,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015,

Vu l'avenant n°2 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence du 11 septembre 2015,

Vu l'avenant n°3 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence du *29/12/2015*

Vu l'avenant n°4 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence du *29/12/2015*

Vu la redistribution des reliquats de crédits non consommés en 2015 au niveau régional,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015

L'année 2015 est la sixième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet au 1^{er} janvier 2010 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2015 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats des années précédentes.

Un ajustement est effectué pour tenir compte d'une enveloppe régionale supplémentaire exceptionnelle portant sur la réhabilitation complémentaire de 2 logements privés de propriétaires occupants.

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Les objectifs concernant la réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

pour 2015 sont les suivants :

- le traitement de 6 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb
- le traitement de 5 logements très dégradés
- le traitement de 2 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé)
- le traitement de 3 logements de propriétaires bailleurs au titre de la lutte contre la précarité énergétique (hors habitat indigne et très dégradé)
- le traitement de 47 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé)

Modalités financières pour 2015

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

L'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 849 317 € pour l'année 2015.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2015, l'enveloppe disponible des droits à engagement est répartie de la façon suivante :

- pour le logement locatif social : 129 000 € (dont 0 € de report de l'année précédente et 129 000 de crédits 2015).
- pour l'habitat privé :
 - l'enveloppe initiale 2015 complétée par l'avenant n°2 des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est de 520 935 €. Une dotation complémentaire exceptionnelle de 60 000 € est accordée pour 2015. La dotation finale 2015 de l'Anah (hors FART) est donc de 580 935 €.
 - La dotation finale 2015 allouée dans le cadre du FART ne varie pas et est de 139 382 €

B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2015 le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 700 000 € dont 650 000 € pour le logement locatif social et 50 000 € pour l'habitat privé.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

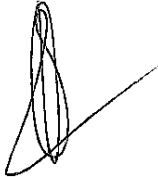
Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le

29 DEC. 2015

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Seine-Eure,



Bernard LEROY

Le Préfet



René BIDAL

Par délégation
Le Directeur Général

Philippe LE GAL



DDTM

27-2015-12-29-004

Avenant 4 pour 2015 à la convention pour la gestion des
aides à l'habitat privé de la Communauté d'Agglomération
Seine Eure

*L'avenant régularise les objectifs et montants des droits à engagement mis à disposition du
déléataire par l'Anah pour l'année 2015, suite à l'attribution en fin de gestion d'une enveloppe
exceptionnelle.*



**Avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Fin de gestion
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

2015

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représenté par Monsieur Bernard LEROY, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur René BIDAL, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 30 juillet 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 13 mai 2015,

Vu l'avenant n°2 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 11 septembre 2015,

Vu l'avenant n°3 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du *29/12/2015*

Vu l'avenant n°4 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du *29/12/2015*

Vu la délibération n° 13-74 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2013, autorisant le Président à signer les avenants de la délégation,

Vu la redistribution des reliquats de crédits non consommés en 2015 au niveau régional,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18 décembre 2015,

Vu l'avenant au contrat local d'engagement du 31 décembre 2013 modifié,

Vu la délibération n°15-01 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2015, adoptant le budget primitif 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier les objectifs et montants des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah pour l'année 2015 de la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 juillet 2010 susvisée.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 63 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 55 logements de propriétaires occupants,
- 8 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

L'enveloppe initiale pour l'année 2015, complétée par l'avenant n°2 des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est de 520 935 €. Une dotation complémentaire exceptionnelle de 60 000 € est accordée pour 2015. La dotation finale 2015 de l'Anah (hors FART) est donc de 580 935 €.

La dotation finale 2015 allouée dans le cadre du FART ne varie pas et est de 139 382 €

A Louviers, le **29 DEC. 2015**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Seine-Eure,

Bernard LEROY

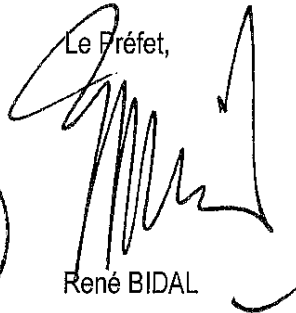


Par délégation
Le Directeur Général
Philippe LE GAL



Le Préfet,

René BIDAL



ANNEXE : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		TOTAL	
	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	62	64	44	36	51	53	38	46	73	53	61			
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	11	5	11	19	13	10	6	6	11	5	11			
dont logements indignes PO	2	0	4	2	3	2	1	1	2	0	6			
dont logements indignes PB	3	1	3	8	1	0	1	1	2	0	2			
dont logements très dégradés PO	3	2	2	4	7	6	3	4	4	5	2			
dont logements très dégradés PB	3	2	2	5	2	2	1	0	3	0	1			
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	6	10	4	1	5	2	1	0	7	1	5			
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)	0	0	0	0	0	0	0	0	5	1	3			
dont logements moyennement dégradés	6	10	4	1	5	2	1	0	2	0	2			
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	45	49	29	16	33	41	31	40	55	47	47			
dont aide pour l'autonomie de la personne														
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)														
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
dont logements indignes et très dégradés	67	0	67	0	0	0	0	0	0	0	0			
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART			14	8	25	32	20	31	40	42	40			
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART									5	1	5			
Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART														
Total droits à engagements Anah	336 111	231 866	443 688	415 465	549 481	445 070	419 200	418 935	583 080	581 445	580 935			
Total montant prévisionnel à 100 % des objectifs														
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	50 000	23 817	80 000	64 129	60 000	57 681	50 000	42 450	95 000	33 259	50 000			
Total droits à engagement État/FART (indicatif)			117 800	12 800	78 900	78 900	87 185	107 100	187 395	186 395	139 382			
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
dont loyer intermédiaire	2	8	2	5	2	1	0	0	4	0	1			
dont loyer conventionné social	3	1	3	3	5	3	2	1	5	0	4			

dont loyer conventionné très social	1	1	1	2	1	0	1	0	4	1	3
Logements vacants		2	12	2	4	2	1	2	2	/	0

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-26-001

Arrêté DRCL/VB/N°2016-10 portant création de
l'Établissement Public de Coopération Culturelle
dénommé "EPCC Evreux-Louviers-Eure"



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/VB/N° 2016 – 10 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « EPCC Evreux-Louviers-Eure »

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Ville de Louviers du 30 novembre 2015 adoptant les statuts de l'Établissement de coopération culturelle « Evreux-Louviers-Eure » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure du 14 décembre 2015 adoptant les statuts de l'Établissement de coopération culturelle « Evreux-Louviers-Eure » ;

Vu la délibération de la Ville d'Évreux du 14 décembre 2015 adoptant les statuts de l'Établissement de coopération culturelle « Evreux-Louviers-Eure » ;

Vu la délibération du Grand Évreux Agglomération du 16 décembre 2015 adoptant les statuts de l'Établissement de coopération culturelle « Evreux-Louviers-Eure » ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques du 25 janvier 2016 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer un établissement public de coopération culturelle chargée de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;

Considérant que l'ensemble des collectivités territoriales intéressées ont exprimé, de façon concordante, une demande de création d'un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion et l'exploitation des équipements mis à sa disposition ainsi que de la mise en œuvre du projet artistique et culturel en conformité avec les prescriptions figurant dans la circulaire du Ministère de la culture et de la communication du 31 août 2010, le cahier des missions et des charges des Scènes nationales, du respect du cahier des missions et des charges de scènes de musiques actuelles et du schéma d'orientation de développement des lieux de musiques actuelles ainsi que d'activités à caractère économique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé Evreux-Louviers-Eure entre le Conseil départemental de l'Eure, le Grand Évreux Agglomération, la ville d'Évreux, la ville de Louviers et l'État.

L'Établissement public de coopération culturelle « Evreux-Louviers-Eure » est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Les statuts de l'Établissement de coopération culturelle « Evreux-Louviers-Eure » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les apports, les mises à disposition de biens et les transferts de personnels prévus notamment par les statuts, deviennent effectifs à la création de l'Établissement public de coopération culturelle « Evreux-Louviers-Eure ».

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Président du Conseil départemental de l'Eure, le Maire d'Évreux, le Maire de Louviers et le Président du Grand Évreux Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 26 janvier 2016

Le préfet,

René BIDAL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
« Évreux Louviers Eure »

STATUTS

Titre I — Dispositions générales

Article 1^{er} : Création

Il est constitué entre :

- La Commune d'Évreux,
- La Communauté d'agglomération du Grand Évreux,
- La Commune de Louviers,
- Le Département de l'Eure,
- L'État.

Un établissement public de coopération culturelle, à caractère industriel et commercial, régi notamment par les dispositions des articles L.1431-1 et suivants et des articles R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Cet établissement reprend les activités, moyens, droits et obligations de la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Évreux (SEM ESPACE), de l'Association « Scène nationale Évreux Louviers » et de l'Association « L'Abordage » à l'exclusion du festival « Le Rock Dans Tous Ses États » et en incluant le développement de l'activité liée à l'exploitation d'un lieu de musiques actuelles.

Article 2 : Dénomination et siège social

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « EPCC Évreux Louviers Eure ».

Il a son siège à : Le Cadran – Boulevard de Normandie – 27000 EVREUX.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu, par décision de son conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 : Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- La gestion et l'exploitation des équipements mis à sa disposition ;
- La mise en œuvre du projet artistique et culturel en conformité avec les prescriptions figurant dans la circulaire du Ministère de la culture et de la communication du 31 août 2010 sur les labels et réseaux et sur le cahier des missions et des charges des Scènes nationales et de la circulaire du 8 janvier 1998 relative aux contrats d'objectifs des Scènes nationales, ainsi que dans le respect du cahier des missions et des charges des scènes de musiques

actuelles et du schéma d'orientation de développement des lieux de musiques actuelles, dans la perspective de l'obtention de ce dernier label. A ce projet artistique et culturel s'ajouteront des activités à caractère économique (congrès, séminaires...);

- Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

À ce titre, il :

- organise la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines de la création contemporaine en privilégiant le spectacle vivant et les musiques actuelles et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional ;
- structure dans ce cadre, à l'année, une politique de soutien aux musiques actuelles, à partir notamment d'un équipement architectural spécialement conçu à cette fin ;
- répond à un besoin de rayonnement culturel départemental ;
- s'affirme comme un lieu de production artistique de référence nationale lui assurant un rayonnement français, européen et international ;
- favorise et organise la rencontre artistique entre les créateurs, les interprètes et les publics ;
- développe une activité dans et hors les murs ;
- participe dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Afin de remplir ses missions, l'établissement public de coopération culturelle devra notamment :

- inscrire le projet culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes ;
- mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques ;
- mettre en œuvre un accompagnement professionnel de la création, notamment pour des artistes ou équipes artistiques (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages...);
- favoriser l'accessibilité au plus large public par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire attractive ;
- s'appuyer sur une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien, permettant ainsi un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement public de coopération culturelle peut notamment :

- Acquérir des biens meubles et immeubles,
- Coopérer avec des collectivités, organismes, fondations et associations français et étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation et à ses missions,
- Accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine culturel,
- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions,
- Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle,
- Prendre des participations financières ou créer des filiales,
- Percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers.

Article 4 : Équipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition par la Ville d'Évreux à l'EPCC sont les suivants :

- Le Cadran, sis Boulevard de Normandie ;
- Un équipement dédié aux musiques actuelles dont la construction est en cours d'achèvement, sis 1, Avenue Aristide Briand, à compter de sa date de livraison.

La Ville d'Évreux a engagé la rénovation et l'extension d'un théâtre sis 4, Place Charles de Gaulle. A l'achèvement des travaux, la Ville d'Évreux mettra cet équipement à disposition de l'EPCC.

La Ville d'Évreux a engagé la réhabilitation d'un bâtiment dénommé « Pavillon Fleuri », sis 5 bis rue de l'Horloge. A l'achèvement des travaux, la Ville d'Évreux mettra cet équipement à disposition de l'EPCC.

Les équipements mis à disposition par la Ville de Louviers à l'EPCC sont les suivants :

- Le Théâtre du Grand Forum, sis Boulevard Crosne.

Ces équipements avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont mis à la disposition de l'établissement public de coopération culturelle par conventions sans transfert de propriété et selon les modalités précisées par celles-ci.

L'établissement public de coopération culturelle assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la collectivité propriétaire.

Article 5 : Durée

L'établissement public de coopération culturelle est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Titre II — Organisation administrative

Article 7 : Organisation générale

L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président et dirigé par un directeur.

Article 8 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle comporte dix-sept

membres et est composé comme suit :

- Quatre représentants de la Commune d'Évreux ;
- Un représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Évreux ;
- Deux représentants de la Commune de Louviers ;
- Deux représentants du Département de l'Eure ;
- Quatre représentants de l'État ;
- Deux représentants du personnel ;
- Deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

8.1 Représentants des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, membres fondateurs de l'établissement public de coopération culturelle, sont représentées par leur maire ou leur président et par un ou des élus désignés au sein de leur assemblée délibérante pour la durée de leur mandat électif dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les organismes extérieurs.

A l'expiration du mandat des représentants des collectivités territoriales, ces dernières s'engagent à procéder dans les meilleurs délais au renouvellement de leurs représentants.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des représentants par la collectivité qui les a désignés.

8.2 Représentants de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle par quatre représentants désignés par le Préfet de Région pour une durée de trois ans renouvelable dont au moins :

- Le Préfet de l'Eure ou son représentant ;
- Le Directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

8.3 Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement adopté par le conseil d'administration.

8.4 Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacun d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités ci-après :

- Une personne qualifiée sera nommée par l'État ;
- Une personne qualifiée sera nommée par les collectivités territoriales.

8.5 Empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion ou en cas d'absence de son suppléant), un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.6 Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacements prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec l'établissement public (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services), ni assurer des prestations pour le compte de celles-ci.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres ou à celle de l'une des personnes publiques membres de l'établissement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sous réserves des dispositions particulières des présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public de coopération culturelle est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
7. Les projets de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. Les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
10. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
11. L'acceptation des dons et legs ;
12. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
13. Les transactions ;
14. Le règlement intérieur de l'établissement ;
15. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Ce dernier rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 11 : Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour des réunions.

Il préside les séances du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du président et du vice-président à une réunion du conseil d'administration, c'est un conseiller délégué par le président et, à défaut le doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration, qui assume temporairement les fonctions de président.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 : Directeur

Le directeur de l'EPCC sera directeur de la Scène nationale. L'établissement public de coopération culturelle disposera d'une direction déléguée pour les musiques actuelles.

12.1 Désignation

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir conjointement une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe et dans le respect des avis rendus nécessaires par les labels et chartes auxquels l'établissement public de coopération culturelle est soumis.

12.2 Mandat

Le directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par période de trois ans.

12.3 Renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le directeur présente au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le conseil d'administration informe le directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration et notifiée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de trois ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le conseil d'administration décide du recrutement d'un nouveau directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

12.4 Attributions

Le directeur dirige l'établissement et à ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
3. Il développe ou accompagne des activités d'ordre économique ;
4. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
5. Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
6. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
7. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
8. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
9. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration, diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Il peut prendre toutes mesures de sûreté lorsqu'il constate que les usagers ou les personnels sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

12.5 Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement public (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services), occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Un manquement à ces règles est un motif de révocation.

12.6 Révocation

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, après avoir été mis à même de présenter ses observations.

12.7 Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois, un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

Le conseil d'administration délibère sur les attributions confiées à la personne ainsi chargée de cet intérim.

Article 13 : Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement public de coopération culturelle, font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Les actes pris par l'établissement de coopération culturelle relevant du droit privé demeurent régis

par les dispositions qui leur sont propres.

Article 14 : Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant aux personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Titre III — Régime financier et comptable

Article 15 : Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle, ainsi que les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

Article 16 : Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six (6) mois qui suivent la création de l'établissement public de coopération culturelle, puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 : Comptable

Le comptable de l'établissement public de coopération culturelle est soit un comptable de la direction générale des finances publiques, soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional, des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 18 : Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à L.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Recettes

Les recettes de l'établissement public de coopération culturelle comprennent notamment :

- Le produit des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'établissement ;
- Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- Le produit des locations d'espaces et de matériel ;
- Le produit de la vente de publications et de documents ;
- Les contributions des membres ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l'État, des

- collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces et en nature, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers ;
 - Les revenus des biens meubles et immeubles ;
 - Le revenu des biens et placements ;
 - Le produit des aliénations ;
 - Le produit des emprunts ;
 - Et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20 : Charges

Les charges de l'établissement public de coopération culturelle comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 21 : Apports et contributions des membres

Les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement public de coopération culturelle.

Les participations versées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions sont fixées chaque année dans le cadre du vote du budget de l'établissement public de coopération culturelle, sous réserve du vote des assemblées délibérantes des collectivités et de la loi de finances, ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants, pour l'État.

Les subventions ou concours financiers devront être confirmés chaque année au plus tard le 30 septembre précédant l'année à laquelle ils se rapportent.

Les participations allouées en 2015 par chaque personne publique aux activités antérieurement exercées par la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Évreux (SEM ESPACE), l'Association « Scène nationale Évreux Louviers » et l'Association « L'Abordage » constituent le montant de référence pour les contributions annuelles pendant une durée de trois ans, soit pour la commune d'Évreux la somme de 1 555 000 €, pour la communauté d'agglomération du Grand Évreux la somme de 60 000 €, pour la commune de Louviers la somme de 150 000 €, pour le département de l'Eure la somme de 365 000 € et pour l'État la somme de 506 000 €.

Titre IV — Modification des statuts et règlement intérieur

Article 22 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration, statuant à l'unanimité.

Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration dans un délai de six (6) mois à compter de la date de création de l'établissement public de coopération culturelle.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus ou détaillés par les présents statuts.

Titre V — Dispositions transitoires et finales

Article 24 : Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date du transfert des personnels de la SEM Espace, des Associations Scène nationale Evreux-Louviers et Abordage, le conseil d'administration siège valablement avec tous les membres autres que les représentants du personnel.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Dès la création de l'établissement public de coopération culturelle, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Maire d'Évreux pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement et élire le président et le vice-président de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Article 25 : Dispositions relatives aux personnels

Le personnel de l'établissement public de coopération culturelle est régi par les dispositions de l'article L.1431-6-II du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du transfert d'activité de la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Évreux (SEM ESPACE), de l'Association « Scène nationale Évreux Louviers » et de l'Association « L'Abordage » (à l'exclusion du festival « Le Rock Dans Tous Ses États ») à l'établissement public de coopération culturelle, il est fait application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code de travail aux personnels desdites structures affectées aux missions exercées par l'établissement, à l'exception de leurs directeurs.

Article 26 : Transfert des activités

Le transfert des activités et des biens entre la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Évreux (SEM ESPACE), l'Association « Scène nationale Évreux Louviers » et l'Association « L'Abordage » et l'établissement public de coopération culturelle s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2016 et pourra s'échelonner sur un délai de six (6) mois.

Des conventions entre la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Évreux (SEM ESPACE), l'Association « Scène nationale Évreux Louviers » et l'Association « L'Abordage » et l'établissement public de coopération culturelle formaliseront les modalités pratiques de ces transferts.

L'établissement public de coopération culturelle est d'ores et déjà autorisé à recevoir les biens,

propriétés de la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Évreux (SEM ESPACE), de l'Association « Scène nationale Evreux Louviers » et de l'Association « L'Abordage », ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par lesdites structures, après délibération de l'assemblée générale de dissolution de chaque structure donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement public de coopération culturelle de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Évreux (SEM ESPACE), de l'Association « Scène nationale Évreux Louviers » et de l'Association « L'Abordage » ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée générale de chaque structure organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, de fournitures et services passés par la Société anonyme d'économie mixte d'exploitation de l'espace de culture et de communication de la Ville d'Évreux (SEM ESPACE), l'Association « Scène nationale Évreux Louviers » et l'Association « L'Abordage », en cours d'exécution à la date de la dévolution sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération culturelle.

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-16-005

ARS Picardie Arrêté n°DH-2015-509 avenant n°4
convention du GCS centre de traitement textile hospitalier
16 décembre 2015

Arrêté n° DH-2015-509 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « centre de traitement textile hospitalier »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie par intérim

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 du 05 septembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de droit public dénommé « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté DH-2013-120 du 23 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté DH-2014-20 du 13 février 2014 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté DH-2015-17 du 11 mars 2015 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 04 décembre 2014 portant acceptation du retrait du centre hospitalier de Gournay-en-Bray au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Gournay-en-Bray du 08 septembre 2014 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 07 décembre 2015 ;

Vu la demande du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » reçue le 09 décembre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6133-1-1 alinéa 3 du code de la santé publique, les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération

sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » est approuvé.

Article 2 : Cet avenant prend en compte le retrait du centre hospitalier de Gournay-en-Bray à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Conformément à l'article 7a de la convention constitutive, et consécutivement au retrait du centre hospitalier de Gournay- en-Bray, une nouvelle grille de répartition des droits des membres est annexée à l'avenant 4 à la convention constitutive.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive ne sont pas modifiées.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de chacune des régions dans laquelle un membre a son siège.

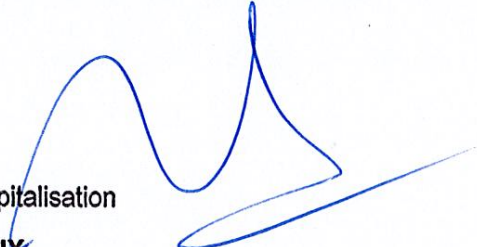
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier ».

Fait à Amiens, le 16 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'hospitalisation

Thierry VEJUX



Préfecture de l'Eure

27-2016-01-19-007

avis concernant le projet de L'IMMOBILIERE
EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, pour la
création d'un ensemble commercial à l'enseigne

*avis concernant le projet de L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES pour la
création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Intermarché », d'une surface de vente de 2 436 m² et*

et d'un point permanent de retrait avec 2 pistes de

ravitaillement situé à Rugles



PRÉFET DE L'EURE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 19 janvier 2016, prises sous la présidence de Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code de Commerce et notamment ses articles L 750–1 à L 752–27, R 751–1 à R 752–48 ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-22 du 31 août 2015 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- la demande, présentée par L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, pour la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Intermarché », d'une surface de vente de 2 436 m² et d'un point permanent de retrait avec 2 pistes de ravitaillement situé à Rugles ;

- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/610 du 7 janvier 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

Mme Jocelyne DE TOMASI, adjointe au maire de RUGLES, commune d'implantation,

M. Jean-Claude PROVOST, président de la communauté de communes du canton de Rugles, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,

M. Jean-Claude ROUSSELIN, président du syndicat mixte du Pays Risle-Charentonne, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,

Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du conseil départemental de l'Eure ,

M. Joël LELARGE, vice-président de la communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau départemental,

M. André LEFEBVRE, de la Fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. Franck GAULTIER, adjoint au maire de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI, commune de la zone de chalandise du projet du département de l'Orne ;

Mme Emmanuelle DABON, personnalité qualifiée en matière de consommation, du département de l'Orne ;

Absents excusés :

M. Hervé MORIN, président du conseil régional de Normandie,

M. Alexandre RASSAËRT, maire de Gisors, représentant des maires au niveau départemental,

M. Pierre CHARTRAIN, de l'Union Départementale U.F.C. QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Isabelle ELUAU, secrétaire de la CDAC.

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'un ensemble commercial à l enseigne « Intermarché » d'une surface totale de vente de 2 436 m², comprenant un supermarché de 2 214 m², une galerie marchande de 3 boutiques pour une surface de 222 m² et d'un point permanent de retrait avec 2 pistes de ravitaillement, sur la commune de Rugles ;

CONSIDERANT que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle-Charentonne, dans ses objectifs chiffrés de consommation d'espaces à destination de l'activité, pour la période allant de 2012 à 2030, ouvre la possibilité d'urbaniser 15 hectares au profit d'activités économiques sur la commune de Rugles ;

CONSIDERANT que le projet ne contribue pas à un étalement urbain de la ville ;

CONSIDERANT que compte tenu de la date de dépôt du permis de construire et de la demande d'autorisation commerciale, le projet répond aux dispositions de l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 selon lesquelles les aires de stationnement ne peuvent excéder 1,5 fois la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce ;

CONSIDERANT que le projet, accessible par voiture, prévoit la création d'un parking de 223 places de stationnement dont 4 places destinées aux « familles », 5 places destinées aux personnes à mobilité réduite et 5 places équipées d'une borne de chargement électrique pour les véhicules électriques ;

CONSIDERANT que les cyclistes peuvent emprunter la route départementale n°21 sans risque supplémentaire à la pratique du vélo et que l'ensemble commercial sera équipé d'un abri d'une capacité de 10 vélos, permettant le stationnement de manière sécurisée ;

CONSIDERANT qu'une gestion des eaux a été mise en place afin de diriger :

- les eaux du parking vers un séparateur d'hydrocarbure puis des bassins de rétention et des noues végétales,
- les eaux de toiture vers des noues végétales drainantes,
- les eaux pluviales vers la station de lavage ;

CONSIDERANT que la gestion des retours de camions par remplissage de déchets de carton et de plastique compressés participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT la réduction de la consommation d'énergie par ;

- l'utilisation d'ampoules LED, et la création de nombreux puits de lumière dans le bâtiment,
- la production d'eau chaude à partir d'un chauffe-eau solaire alimenté par des capteurs solaires,
- la fermeture des bacs surgelés et l'installation de rideaux de nuit devant les meubles froids,
- la récupération de la chaleur produite par les groupes frigorifiques ;

CONSIDERANT que projet remplit les conditions de végétalisation du site avec 37 % du terrain qui sera végétalisé contre les 20 % imposés par le PLU de la commune ;

CONSIDÉRANT que des cavités souterraines n'ont pas été détectées ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe hors champs d'inondation par ruissellement ou par remontées ;

Émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée dans la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

- Votants : 10
- Favorables : 9
- Défavorable : 1
- Abstention : 0

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme Jocelyne DE TOMASI , M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Claude ROUSSELIN, Mme Stéphanie AUGER, M. Joël LELARGE, M. André LEFEBVRE, M. Pierre LECERF, M. Franck GAULTIER, Mme Emmanuelle DABON.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

M. Paul BERNARD.

Cet avis favorable concerne le projet de L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, pour la création d'un ensemble commercial à l enseigne « Intermarché », d'une surface de vente de 2 436 m² et d'un point permanent de retrait avec 2 pistes de ravitaillement situé à Rugles ;

Évreux, le 19 janvier 2016

Le président de la commission,
Secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-27-001

Ordre du jour de la CDAC du 15 février 2016

*Demande présentée par la SCI Les Franches Terres pour l'extension d'un magasin Carrefour Market d'une surface totale de vente de 2 420 m² et la création d'un point permanent de retrait à
BEUZEVILLE.*

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 15 février 2016 à 15h00
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

1. demande présentée par la SCI Les Franches Terres pour l'extension d'un magasin Carrefour Market d'une surface totale de vente de 2 420 m² et la création d'un point permanent de retrait à BEUZEVILLE.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

27-2016-01-25-003

**DRAC - Décision chargeant M. PUSERATI des fonctions
de conservateur pour l'entretien**

DRAC - Décision chargeant M. PUSERATI des fonctions de conservateur pour l'entretien

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

Décision chargeant Monsieur Patrice PUSARETI, architecte urbaniste de l'Etat, des fonctions de conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au Ministère de la culture et de la communication pour l'entretien

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 1985 portant nomination/affectation de Monsieur Patrice Pusateri, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

**Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef
du service territorial de l'architecture et du patrimoine**

DECIDE

Article 1 : Monsieur Patrice Pusateri, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de la grotte de Gouy. A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 : il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans la grotte de Gouy.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

25 JAN. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

27-2016-01-25-004

DRAC - Décision chargeant M. PUSERATI des fonctions
de conservateur pour la réparation

DRAC - Décision chargeant M. PUSERATI des fonctions de conservateur pour la réparation

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

Décision chargeant Monsieur Patrice PUSARETI, architecte urbaniste de l'Etat, des fonctions de conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au Ministère de la culture et de la communication pour la réparation

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 1985 portant nomination/affectation de Monsieur Patrice Pusateri, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

**Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef
du service territorial de l'architecture et du patrimoine**

DECIDE

Article 1 : Monsieur Patrice Pusateri, architecte des bâtiments de France, est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments historiques classés appartenant à l'État, affectés au ministère de la culture suivants :

- grotte de Gouy

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 25 JAN. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

27-2016-01-25-006

DRAC - Décision chargeant Mme LELIEVRE des
fonctions de conservateur - pour l'entretien

DRAC - Décision chargeant Mme LELIEVRE des fonctions de conservateur - pour l'entretien

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

Décision chargeant Madame Brigitte LELIEVRE, architecte urbaniste de l'Etat des fonctions de conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au Ministère de la culture et de la communication pour l'entretien

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination/affectation de Madame Brigitte Lelièvre, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

**Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef
du service territorial de l'architecture et du patrimoine**

D E C I D E

Article 1 : Madame Brigitte Lelièvre, architecte des bâtiments de France, est désignée conservateur de la cathédrale de Rouen. A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 : Elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans la cathédrale de Rouen.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **25 JAN. 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

27-2016-01-25-005

**DRAC - Décision chargeant Mme LELIEVRE des
fonctions de conservateur - pour la réparation**

DRAC - Décision chargeant Mme LELIEVRE des fonctions de conservateur - pour la réparation

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens

**Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

Décision chargeant Madame Brigitte LELIEVRE, architecte urbaniste de l'Etat des fonctions de conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de la culture et de la communication pour la réparation

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination/affectation de Madame Brigitte Lelièvre, architecte urbaniste de l'État, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France,

**Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef
du service territorial de l'architecture et du patrimoine**

D E C I D E

Article 1 : Madame Brigitte Lelièvre, architecte des bâtiments de France, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments historiques classés appartenant à l'État, affectés au ministère de la culture suivants :

- cathédrale de Rouen
- château d'Arques la Bataille

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

2 5 JAN. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.